PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNEO SAS

300 rue Gilbert Chiquet
62500 Leulinghem

Références : -
Code AIOT : 0003802715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement FOURNEO SAS implanté 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection est réactive suite à un début d'incendie survenu le jeudi 23 mai 2024 aux alentours de 17h00 sur la toiture du bâtiment, au dessus de la partie bureaux.
A noter que l'exploitant n'a pas informé l'inspection qui a été mise au courant de ce début d'incendie par le réseau d'astreinte de la surveillance des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNEO SAS
- 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem

- Code AIOT : 0003802715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNEO SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie. Sur le nouveau site créé à Leulinghem, elle réalise la production de deux types de pains plats.
Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes: le pétrissage, le façonnage, la découpe, la cuisson, la surgélation dans certains cas, le conditionnement et le stockage.

La capacité de production de l'usine sera à terme d'environ 120 tonnes de produits finis par jour.
Au moment de la présente inspection, la production est en phase de mise en route progressive depuis quelques mois. L'effectif actuel est de 40 personnes environ.
le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 16/12/2021

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter que l'exploitant a transmis à l'inspection en février 2024 un dossier de porter à connaissance relatif aux points suivants :

- mise à jour des emplacements des points de rejets à l'atmosphère et calcul de la hauteur des cheminées associées ;
- positionnement final et description de la station d'épuration dans sa version finale ;
- dimensionnement final des bassins de confinement des eaux incendie et de gestion des eaux pluviales ;
- mise à jour des éléments de défense incendie et accessibilité dans leur version finale ;
- mise à jour de l'analyse risque foudre.

Ce dossier est encours d'instruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 - I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rétention et isolement du site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 - V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés au cours de l'inspection montrent qu'un certain nombre de dispositifs et de procédures relatifs à la sécurité restent à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu et ayant des conséquences sur l'environnement.
L'exploitant a transmis à l'inspection le 27/05/2024 par courriel, la fiche de notification de l'accident complétée. Les éléments repris sur cette fiche, ainsi que ceux recueillis lors de la présente inspection sont les suivants :
- le début de l'incendie a été constaté le 23/05/2024 à 17h00 environ au niveau de la toiture surplombant les bureaux et locaux sociaux, zone de toiture sur laquelle une entreprise venait de réaliser une intervention de reprise d'étanchéité. L'alerte a été rapidement donnée, les pompiers sont arrivés aux alentours de 17h15 et leur intervention a duré environ 2heures. Le personnel (17 personnes) a été rapidement évacué.

- les causes de l'incendie identifiées sont de nature humaine : l'entreprise extérieure BEC, sous-traitant de la société SOPREMA qui intervenait pour des travaux de réfection d'étanchéité de la toiture n'aurait pas surveillé son chantier en fin d'intervention, et a laissé des bouteilles de gaz

stockées en toiture à proximité de la zone de travail. L'exploitant précise que cette entreprise intervenait sous le contrôle de la société contractant général des travaux A Construct sans qu'il ne soit au courant, ce qui ne lui a pas permis de mettre en place le Plan De Prévention et le permis feu habituellement mis en place lorsqu'il commande lui-même les travaux d'une entreprise extérieure. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 10/09/2024 une copie du PDP établi pour les travaux de réparation suite au sinistre, du 28/05 au 31/05/2024 par la société STEP.
- il n'y a pas eu de blessé, mais des dégâts relativement importants avec l'endommagement de l'ensemble des bureaux, et la mise hors service du groupe de production de froid, empêchant toute activité de production sur le site.
- au moment de l'inspection, l'exploitant n'envisageait pas de reprise de l'activité avant le mois de juillet, délai nécessaire pour obtenir la livraison de certaines pièces nécessaires à la remise en état du groupe froid.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendies sont dirigées vers un bassin déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie est conforme au formulaire de calcul D9A.
Une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers assure la condamnation des eaux d'incendie.
Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Ces voies ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

Constats :

Le site dispose d'un bassin étanche mixte de tamponnement / confinement d'un volume total de 3640 m3 (selon données du dossier PAC déposé en février 2024 par l'exploitant portant notamment sur l'actualisation du calcul du volume de confinement D9A suite à l'augmentation des capacités de sprinkleurs et sur la mise en place d'une station interne de traitement des effluents industriels).
Au moment de l'inspection, ce bassin présentait un niveau bas de remplissage mais la position de la vanne d'obturation du bassin de confinement avant rejet dans le bassin d'infiltration n'était pas signalée. Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a transmis des photo attestant la mise en place d'une signalisation pour cette vanne.

Au cours de l'inspection, il n'a pas été constaté de traces d'eau d'extinction sur les voiries à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a indiqué que :
- l'eau utilisée pour l'extinction provenait essentiellement du sprinklage et en moindre partie de l'utilisation par les pompiers d'eau provenant de la bâche souple implantée au nord-ouest du site ;
- ces eaux d'extinction reprises par le réseau des eaux usées process à l'intérieur du bâtiment au niveau des avaloirs-syphons au sol ont été stockées dans le cuve tampon à l'entrée de la station interne de traitement des effluents industriels, les pompes de relevage en sortie de cette cuve

ayant été arrêtées au début de l'incendie.

Par courriel du 6/09/2024, l'exploitant indique que la totalité de ces eaux ne sont pas restées stockées dans la cuve tampon, une partie d'entre-elles ayant été rejetées au réseau public par le trop-plein de cette cuve.
La totalité des eaux d'extinction n'est pas reprise dans le bassin de confinement ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 10/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks des produits dangereux établi le 15/06/2024.
Cet état des stocks n'est pas accompagné des fiches de données de sécurité et du plan général des stockages, ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre

pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes d'exploitation et de sécurité, ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention et isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 - V

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement du site

Prescription contrôlée :

.../...

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant l'élimination, par une filière de traitement des déchets appropriée, des eaux d'extinction confinées dans la cuve tampon de la station de traitement des effluents industriels. Ce constat constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois